

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

fp

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

N° [REDACTED]
M. [REDACTED]

M. Jean-Michel Delandre
Magistrat désigné

M. Alexandre Lombard
Rapporteur public

Audience du [REDACTED] 2025
Décision du [REDACTED] 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2025, [REDACTED] représenté par Me Rémy Josseaume, demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté du 3 février 2025 par lequel le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de sept mois à compter de la mesure de rétention du titre ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision méconnaît l'article L. 224-2 du code de la route car la durée de la suspension ne peut excéder six mois dans le cas d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 40 km/h.

Le président du tribunal a désigné M. Delandre en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Delandre, magistrat désigné, a été entendu au cours de l'audience publique.

Les parties n'étaient pas présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 3 février 2025 du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye :

1. Aux termes de l'article L. 224-2 du code de la route : « I. – Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis prévue à l'article L. 224-1, ou dans les cent vingt heures pour les infractions pour lesquelles les vérifications prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ont été effectuées, prononcer la suspension du permis de conduire lorsque : (...) 3° Le véhicule est intercepté, lorsque le dépassement de 40 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué ; (...) II.- La durée de la suspension du permis de conduire ne peut excéder six mois. Cette durée peut être portée à un an en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant occasionné un dommage corporel, de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1-1, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2. ».

2. Il ressort des pièces du dossier que par l'arrêté attaqué du 3 février 2025, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye a prononcé, sur le fondement de l'article L. 224-2 du code de la route, la suspension du permis de conduire du requérant pour une durée de sept mois au motif que celui-ci avait fait l'objet le 3 février 2025 à 11 heures sur la commune de Longnes d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire en ayant conduit à une vitesse retenue de 133 km/h alors que la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h.

3. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant entraine dans l'un des cas prévus par les dispositions précitées du II de l'article L. 224-2 du code de la route qui permettent de porter la durée de la suspension du permis de conduire à plus de six mois. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illegalité et à en demander l'annulation.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du 3 février 2025 par lequel le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de sept mois à compter de la mesure de rétention du titre.

Sur les frais du litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens.

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 février 2025 du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye suspendant la validité du permis de conduire de [REDACTED] est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.